

Règlement intérieur des cimetières

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et des cimetières et sera joint à tout acte d'achat de concession.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières communaux.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de CHAUVIGNY

- ✓ Cimetière des Sables
- ✓ Cimetière Route de Poitiers
- ✓ Cimetière Saint Pierre les Eglises
- ✓ Cimetière Saint Martial
- ✓ Cimetière du Châtaignier
- ✓ Cimetière de Pouzioux

Article 2: Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières de la Commune est due (article L 222363 du CGCT) :

- ✓ aux personnes décédées sur son territoire quelque soit leur domicile.
- ✓ aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- ✓ aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quelque soit le lieu de leur décès.
- ✓ aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Règlement intérieur des cimetières

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 3 : Attribution des concessions

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de CHAUVIGNY, pourront choisir entre les cimetières communaux, en fonction des places disponibles.

Il est toutefois précisé que le cimetière du « Châtaignier » a été créé afin de répondre aux nouvelles demandes. Il sera donc identifié comme lieu privilégié.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE II - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Un plan général de chaque cimetière de la Commune est déposé en Mairie.

Article 1 : Désignation et affectation des concessions

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par le Service « Etat Civil » de la Commune. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit au Columbarium, soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposées en terrains concédés (cavernes).

Règlement intérieur des cimetières

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit *un titre de propriété* sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Des registres et des fichiers sont tenus par le Service Etat Civil, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Article 2 : Dimension des sépultures.

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de :

- ✓ Tombe de pleine terre simple → 2.00 m² (1.00 x 2.00)
- ✓ Tombe de pleine terre double → 3.00 m² (2.30 x 1.30)
- ✓ Caveau deux places → 3.36 m² (1.40 x 2.40)
- ✓ Caveau quatre places → 5.00 m² (2.40 x 2.08)

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre, appelé l'inter tombe, de 30 cm afin d'en faciliter le nettoyage.

Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Article 3 : Inhumation en terrain commun (« carré des indigents »)

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en **terrain commun**, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (Article R 2223-5 du CGCT).

Au regard de cette obligation, une parcelle du cimetière du « Châtaignier » est donc affectée à ces sépultures dites en terrain commun.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun ne recevront aucun signe distinctif de sépulture autre que le n° de la tombe.

L'identité du défunt sera portée sur une stèle commune édifée à proximité du terrain commun.

Règlement intérieur des cimetières

TITRE III - SEPULTURES EN CONCESSIONS

Article 1 : Durée de la concession

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- ✓ Concessions quinze ans = concession temporaire
- ✓ Concessions trente ans = concession trentenaire
- ✓ Concessions cinquante ans = concession cinquantenaire
- ✓ Concessions sans limite = concession perpétuelle

Article 2 : Types des concessions

Il existe trois types de concessions :

- ✓ Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »
- ✓ Concession de famille : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille.
- ✓ Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Article 3 : Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés chaque année en Conseil Municipal.

Article 4 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la Commune de l'expiration de sa concession.

Règlement intérieur des cimetières

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle) le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune qui pourra à nouveau la revendre.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 5 : Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être rétrocédée à la Commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 6 : Reprise des concessions par la commune

La commune peut reprendre une concession :

- pour les concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration.
- pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans.
- si celle-ci est constatée en état d'abandon.

TITRE IV - SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

La Commune de CHAUVIGNY met à disposition des familles dans trois de ses cimetières (Les Sables, Le Châtaignier et Pouzioux) un columbarium, des caveaux cinéraires dits « cavurnes » et un jardin du souvenir pour leurs permettre d'y déposer des urnes (cendriers cinéraires) ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Règlement intérieur des cimetières

LE COLUMBARIUM

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Chaque case pourra recevoir au maximum 2 cendriers cinéraires.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. A cet effet, un système de visserie sécurisée a été adapté pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Article 1 : Droit des personnes au Columbarium

Ont droit de bénéficier d'une concession au Columbarium les personnes désignées à l'article 2 – Titre I du présent règlement.

Article 2 : Types et tarification

Chaque case pourra recevoir de 1 à 2 cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Les concessions cinéraires sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Chaque case est fermée par une plaque en granit fournie par la ville de CHAUVIGNY et comprise dans le prix de la concession cinéraire.

Le coût de la concession cinéraire intègre le prix d'une plaque d'identification vierge qui devra être apposée sur la case du Columbarium.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation de la gravure de l'identité du défunt, laquelle restera à charge des familles.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Les tarifs de la concession cinéraire sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération.

Article 3 : Fleurissement du Columbarium

Les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posées au sol. A défaut, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Règlement intérieur des cimetières

Article 4 : Renouvellement des concessions cinéraires

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites à l'article 4 –Titre III de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

LES CAVURNES

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Article 1er : Droit des personnes aux cavurnes

Ont droit de bénéficier d'une concession de cavurne les personnes désignées à l'article 2 – Titre I du présent règlement.

Article 2 : Type et tarification

Chaque cavurne pourra recevoir de 1 à 4 urnes selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Chaque cavurne est fermée par une plaque en granit fournie par la ville de CHAUVIGNY et comprise dans le prix de la concession cinéraire.

Le coût de la concession cinéraire intègre le prix d'une plaque d'identification vierge qui devra être apposée sur la plaque en granit de la cavurne. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation de la gravure de l'identité de la personne défunte, laquelle restera à charge des familles. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle.

Règlement intérieur des cimetières

Les tarifs de la cavurne sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération.

Article 3 : Fleurissement des cavurnes

Seul un petit fleurissement (pots et bouquets) est autorisé sur les cavurnes.

Article 4 : Renouvellement des cavurnes

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites à l'article 4 -Titre III de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 - Titre I du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 1 : Tarification

Le paiement d'une redevance de dispersion des cendres sera fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne brisée à facettes, permettant aux familles qui le souhaitent, selon l'article L.2223-2(3), l'identification de leur défunt.

Une barrette d'identification vierge, fournie par la Ville, sera gravée à la charge de la famille, et devra mentionner Nom, Prénom, année de naissance et année du décès du défunt.

Règlement intérieur des cimetières

Article 2 : Ornement

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

TITRE IV : POLICE DU CIMETIERE

Article 1 : Responsabilité

L'article L. 2542-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L. 2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L. 2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

Article 2 : Fonctionnement des cimetières

Le maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des cimetières. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière.

Article 3 : L'accès aux cimetières

Le maire peut limiter l'accès au cimetière en prévoyant des horaires d'ouverture au public.

Il peut également interdire l'accès du cimetière aux animaux ou à toute personne dont la tenue est indécente et porte atteinte au respect dû aux morts.

Article 4 : Circulation dans les cimetières

Règlement intérieur des cimetières

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut décider de réglementer la circulation des véhicules dans les cimetières.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires
- ✓ des véhicules techniques municipaux
- ✓ des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- ✓ des véhicules des personnes à mobilité réduite sur justificatif (carte d'invalidité ou certificat médical)

Article 5 : Comportement dans les cimetières

Le maire a le pouvoir de réglementer le comportement à l'intérieur du cimetière, notamment pour y assurer la décence et le respect dû aux morts.

A cet égard, le maire peut, par exemple, interdire certains rassemblements ou certaines manifestations non conformes avec la destination des cimetières, ou bien proscrire d'apposer des affiches sur les murs et les grilles, interdire la distribution de tracts ou prospectus.

Les ordures ou détritrus devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

TITRE VI : POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Règlement intérieur des cimetières

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession.

Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

TITRE VII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par la Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisé. Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

TITRE VIII - CAVEAU PROVISOIRE

La commune de Chauvigny a obligation de mettre à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Ce caveau provisoire se situe au Cimetières des Sables et peut accueillir 4 corps. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Règlement intérieur des cimetières

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La demande doit préciser la durée du dépôt du corps qui ne peut être supérieure à six mois.

TITRE IX – OSSUAIRE MUNICIPAL

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le Cimetière des Sables, un ossuaire. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

Le 11 Juin 2015
Gérard HERBERT
Maire de CHAUVIGNY